



ARRÊTÉ MUNICIPAL
2024/009 :

La Maire de la Commune d'Herbignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.104-8 et suivants, L.300-1 à L. 300-6, L.153-54 à L.153-59, R104-14 et R153-15-2° et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L.211-2 à L211-9 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande approuvé par délibération du 21 juillet 2011, et révisé le 29 mars 2018 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande approuvé le 9 décembre 2021 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'HERBIGNAC approuvé par la délibération du 31 mars 2017, mise à jour le 15 juin 2018, modifié le 8 novembre 2019 et mise à jour le 16 janvier 2023,

Considérant que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac, ainsi que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande, autorisent sur le territoire les installations permettant de poursuivre la dynamique de développement des énergies renouvelables,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) vise dans ses orientations d'aménagement et d'urbanisme à « *promouvoir la sobriété énergétique et de permettre le recours aux énergies renouvelables* »,

Considérant que la société Euriasol, filiale de la société New Heat, souhaite réaliser une centrale solaire thermique lui permettant de produire de l'énergie renouvelable sous forme de chaleur pour alimenter l'usine Herbignac Cheese Ingrédients (HCI),

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une étude d'opportunité par la société NewHeat et est soutenu par l'agence de la transition écologique (ADEME), et qu'une étude d'impact environnemental a été menée,

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes :
Le projet a pour vocation de :

- Mettre en place un projet de centrale solaire thermique permettant à la société Euriasol de produire de l'énergie renouvelable sous forme de chaleur qui sera utilisée sur le site de l'usine Herbignac Cheese Ingrédients (HCI) ;
- Permettre à l'entreprise Herbignac Cheese Ingrédients (HCI) d'avoir une énergie compétitive et de stabiliser le coût de la chaleur au cours des 25 prochaines années,
- Répondre aux objectifs du (PCAET) en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle territoriale et nationale dans la mesure où il permet

d'atteindre 12% des objectifs du PCAET de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande

- Permettre également la diversification du mix énergétique sur le territoire ;
- Consolider et pérenniser les 320 emplois du site industriel HCl qui constituent un enjeu économique local ;
- Permettre à la commune d'Herbignac de développer l'attractivité du territoire par l'innovation ;
- Répondre aux objectifs du PADD, en permettant de préserver la réserve foncière des « Forgettes » avec un projet réversible,
- Contribuer à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sur Herbignac, en incluant dans ce projet l'exercice d'une activité de pâturage ovin sur les surfaces de la centrale solaire,
- Contribuer à la fois au développement des énergies renouvelables conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2024 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (dite loi « Climat et Résilience ») et la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

Considérant que le projet d'Eurial relève bien de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, une déclaration de projet portant à la fois sur l'intérêt général de cet équipement et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Herbignac peut être mise en œuvre,

Considérant qu'en application de l'alinéa 3 de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, les collectivités compétentes peuvent, après une enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie,

Considérant qu'en application de l'article R153-15 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité est menée à l'initiative de madame la Maire,

Considérant que l'évolution du règlement écrit et graphique du PLU est nécessaire pour permettre la réalisation de la centrale solaire thermique sur des parcelles actuellement classées en zone 2AUe identifiées au sein du parc d'activités d'équilibre dit « les Forgettes »,

Considérant que l'évolution proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du PLU, et en particulier à la réserve foncière économique dites des « Forgettes » car la centrale solaire thermique est un projet réversible,

Considérant qu'en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat de la commune et des personnes publiques associées, puis, en application de l'article 153-55, d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit la déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac pour le projet de production d'énergie solaire sis « Les Forgettes » porté par la société Euriasol.

Article 2 : Le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme avant l'enquête publique ;

Article 3 : En application de l'article L153-54-2° du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat, la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande et les personnes publiques associées.

Article 4 : La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement pour assurer l'information et la participation du public.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : En application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois à la mairie d'Herbignac, publication au recueil des actes administratifs et au moins dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage (6 allée de l'île Gloriette - C.S.24111 - 44041 NANTES CEDEX 1 ; www.telerecours.fr).

Article 8 : Madame la Directrice générale des services est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Saint-Nazaire.



14 MARS 2024